

Prescription du crime de meurtre

Le 16 janvier 2026

Prononcé public de l'arrêt rendu par l'assemblée plénière sur le pourvoi n° 25-80.258

L'assemblée plénière de la Cour de cassation rend aujourd'hui une décision concernant la prescription du crime de meurtre.

Pour répondre aux questions juridiques posées, les 19 juges composant l'assemblée plénière, qui représentent l'ensemble des chambres de la Cour, ont longuement délibéré en étudiant avec la plus grande attention l'argumentation présentée par les parties, ainsi que l'avis émis par le procureur général.

S'agissant de questions relatives à la prescription, l'exposé des faits et de la procédure, précisant les dates des événements et des actes accomplis, apparaît nécessaire.

Le 22 mai 1986, Marie-Thérèse Bonfanti, âgée de vingt-cinq ans, a stationné son véhicule devant un immeuble dans lequel elle est entrée. Des témoins ont entendu un cri. Marie-Thérèse Bonfanti n'a plus reparu.

Quelques jours plus tard, une information judiciaire a été ouverte contre personne non dénommée des chefs d'arrestation et de séquestration arbitraires.

M. Chatain, propriétaire de l'immeuble devant lequel le véhicule avait été retrouvé, a été entendu sous le régime de la garde à vue, sans qu'aucun élément à charge ne soit retenu contre lui.

L'instruction a été clôturée le 2 novembre 1987, par une ordonnance de non-lieu, confirmée en appel.

Plus de trente ans après, le 17 avril 2020, le procureur de la République, ayant reçu un courrier du frère de la personne disparue, a ouvert une nouvelle enquête, suivie, le 17 novembre, de l'ouverture d'une information judiciaire.

Le 8 mai 2022, M. Chatain a été interpellé et a avoué avoir tué la victime, le jour même de sa disparition.

Sur ses indications, des fragments du crâne de la personne disparue ont été retrouvés.

M. Chatain a été mis en examen des chefs d'homicide volontaire et d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration.

Il a contesté cette mise en examen en invoquant la prescription de l'action publique.

Une première chambre de l'instruction a considéré que l'action publique n'était pas prescrite.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré cette décision et a demandé à une nouvelle chambre de l'instruction de se prononcer à nouveau.

Cette seconde chambre de l'instruction ayant rejeté la demande du mis en examen, l'assemblée plénière a été saisie du pourvoi.

Pour comprendre les questions qui se posaient à l'assemblée plénière et les réponses qu'elle y apporte, il convient de rappeler les règles législatives qui régissent la prescription de l'action publique.

Dans le système français, les crimes, à la seule exception des crimes contre l'humanité, font l'objet d'un délai de prescription, au-delà duquel il n'est plus possible d'engager des poursuites à l'égard de quelqu'un.

S'agissant du crime de meurtre, le délai de prescription commence à courir le jour où il a été commis. Avant la loi du 27 février 2017, le délai de prescription était de dix ans. Depuis cette loi, il est de vingt ans.

Cependant certains événements peuvent interrompre ou suspendre le délai de prescription.

L'interruption tout d'abord :

Lorsqu'un acte, par exemple un acte d'enquête, interrompt le cours de la prescription, le délai recommence à courir à partir de cet acte, pour une durée équivalente à celle du délai initial.

La suspension ensuite :

Lorsqu'un événement suspend le cours de la prescription, une fois la cause de la suspension disparue, le délai recommence à s'écouler pour le temps qui restait à courir.

La loi du 27 février 2017 a prévu qu'un obstacle peut suspendre le cours de la prescription dans deux hypothèses :

- Un obstacle de droit, lorsqu'il est prévu par la loi ;
- Un obstacle de fait lorsqu'il est insurmontable et assimilable à la force majeure, c'est-à-dire un obstacle qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.

C'est cette dernière notion juridique qui constituait la question principale du dossier examiné par l'assemblée plénière.

S'agissant de l'application dans le temps des lois de prescription, une loi nouvelle en cette matière s'applique en principe immédiatement à toutes les infractions, y compris celles qui ont été commises avant.

Il existe cependant une exception : la loi nouvelle ne s'applique pas à une infraction déjà prescrite.

Ce cadre général étant rappelé, deux questions successives se posaient plus précisément à l'assemblée plénière.

En premier lieu, il s'agissait de savoir si la chambre de l'instruction pouvait considérer, comme elle l'a fait, que le meurtre n'était pas prescrit en raison du caractère incertain de la date du décès de la victime.

L'assemblée plénière relève qu'il résulte des constatations de la chambre de l'instruction que le décès de la victime est intervenu au plus tard en 2001.

A l'époque, le délai de prescription était de dix ans. L'action publique était donc en principe déjà prescrite en 2017, lorsque ce délai a été porté par la loi à vingt ans.

Il ne peut en être autrement que si des événements étaient intervenus pour interrompre ou suspendre le délai.

Il s'agissait donc de savoir, et c'était la seconde question, si le délai de prescription avait été suspendu.

Pour répondre à cette seconde question, l'assemblée plénière devait déterminer quel était le droit applicable avant la loi du 27 février 2017.

Avant cette loi, la Cour de cassation jugeait déjà qu'un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites suspendait la prescription de l'action publique.

C'est ainsi qu'elle s'était prononcée, par un arrêt du 7 novembre 2014, dans une affaire où une personne était poursuivie pour plusieurs infanticides aggravés.

Les juges du fond avaient retenu que personne n'avait été en mesure de s'inquiéter de la disparition des enfants victimes, qui étaient nés clandestinement, étaient mort dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence. L'assemblée plénière avait jugé que ces éléments caractérisaient bien un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites. Le délai de prescription avait donc été suspendu jusqu'à la découverte des corps.

En revanche, la Cour de cassation avait jugé, toujours avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017, que la seule dissimulation du corps de la victime d'un meurtre, qui, en l'espèce, avait consisté à cacher puis enterrer le cadavre, ne constituait pas un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites. La suspension de la prescription n'était donc pas, dans ce cas, justifiée.

Comment doit être interprétée cette jurisprudence ?

Dans la décision rendue ce jour, l'assemblée plénière en déduit que lorsque des circonstances - par exemple les circonstances d'une disparition - permettent d'envisager la commission d'une infraction, même indéterminée, il ne peut pas y avoir de suspension de la prescription.

Pourquoi ?

Parce que dans ce cas, il est possible de mener une enquête, ou d'ouvrir une information judiciaire et de réaliser des investigations pour rechercher les preuves de la commission d'une infraction et identifier son auteur.

Les actes d'enquête ou d'instruction qui sont ainsi réalisées périodiquement interrompent la prescription de l'action publique. Ces actes empêchent l'infraction de se prescrire.

Une interprétation contraire conduirait à suspendre la prescription au seul motif que l'enquête menée n'a pas abouti.

Le principe même de la prescription tel que voulu par le législateur se trouverait vidé de sa substance.

L'assemblée plénière en déduit qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017, la dissimulation du corps de la victime d'un meurtre ne constitue un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites, que si elle s'accompagne de circonstances rendant impossible toute suspicion de l'existence d'une infraction.

Il convient de relever que cette interprétation de la notion d'obstacle de fait insurmontable a été entérinée par la loi du 27 février 2017.

Cette loi va même au-delà de la jurisprudence antérieure en prévoyant que l'obstacle doit être « assimilable à la force majeure ».

Il résulte des travaux parlementaires que le législateur de 2017 a poursuivi un objectif de sécurité juridique.

Il souhaitait donner un fondement légal à la règle jurisprudentielle et définir avec précision son périmètre, afin qu'elle ne s'applique qu'à des cas limités.

L'assemblée plénière observe que la loi du 22 décembre 2021 qui a prévu la création de juridictions spécialisées pour le traitement des crimes sériels ou non élucidés, dits « cold case », n'a pas non plus modifié ces règles.

Quelles conséquences doivent être tirées de l'application de ces règles dans la présente affaire ?

L'assemblée plénière relève :

- qu'il existait, dès la disparition de la victime, compte tenu des circonstances de celle-ci, une suspicion d'infraction ;
- que des actes d'enquête pouvaient être menés comme l'a démontré l'ouverture d'une information judiciaire en 1986, clôturée dès 1987.

Elle en déduit qu'aucun obstacle insurmontable n'a suspendu le cours du délai de prescription.

Par ailleurs aucun acte n'ayant utilement interrompu ce délai, la prescription de l'action publique est acquise.

En conséquence, l'assemblée plénière casse sans renvoi l'arrêt de la chambre de l'instruction, et constate la prescription de l'action publique.

Permettez-moi d'ajouter quelques mots :

Constater la prescription est une décision lourde. Elle peut être difficile à comprendre, en particulier pour les parties civiles, dont la douleur est profonde.

La Cour en est consciente.

Elle doit toutefois assurer son rôle d'application des règles de droit.

L'audience est levée.
